

Règlement Intérieur de l'Aviron Hennebontais

[Adopté par le CA du 13/02/2026]

Le présent Règlement Intérieur de l'Aviron Hennebontais est opposable à tous les Membres de l'Association, aux rameurs licenciés par l'Association et aux tiers appelés à utiliser le matériel ou les installations de l'Association.

Article 1 : Exercice comptable

L'exercice social et comptable de l'Association court du 1er janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante, sauf dispositions légales.

Article 2 : Commissions permanentes

Chaque commission est garante de son rapport d'activités lors de chaque CA, et d'un rapport annuel en vue de l'AG du club.

Commission sportive : Fixe les objectifs de compétition, avec les compétiteurs. Assure la permanence et l'organisation des séances d'encadrement sportif, en fonction des objectifs définis. Veille à assurer la logistique, les déplacements et l'encadrement des compétiteurs sur les lieux de compétition.

Commission randos-loisirs-culture: Assure l'animation et l'organisation de sorties ciblées en veillant à une adéquation entre le niveau de la sortie et le niveau des pratiquants. Privilégie l'esprit sportif et convivial propre à l'activité de l'aviron .

Commission indoor : Les activités indoor sont « l'aviron santé », l'avifit, le rowing, et la pratique de l'ergomètre en compétition. La commission contribue à l'animation des diverses séances, assure le suivi du planning des séances « aviron santé », et le suivi général des séances indoor. La commission peut être force de proposition pour générer des événements indoor, qu'ils soient fédéraux (challenge des 7 défis capitaux, championnats...) ou propres au club (événements internes). La commission indoor en collaboration avec la commission matériel, s'assure du bon état et de l'entretien des ergomètres.

Commission matériel : Veille au bon usage des embarcations, et statue sur une éventuelle immobilisation. Assure et organise les réparations, en fonction du bénévolat, des moyens à engager, des priorités définies par le CA. Est force de proposition sur l'ensemble des actions nécessaires relatives au parc d'embarcations, et entretien de la base.

Commission communication : Assure la publicité et l'affichage en interne des activités liées à l'aviron, afin de permettre à tous les pratiquants une inscription libre à ces activités. Assure la communication du club vers l'extérieur, via notre site Web et les réseaux sociaux et veille à la mise à jour régulière du site internet.

Commission événements : Assure l'organisation et la logistique des événements sportifs ou autres décidés et réalisés par le club. Exemples : randos, journée du Huit, galette des rois, théâtre,... Fédère et anime les équipes de bénévoles nécessaires au bon déroulement de ces manifestations.

Commission de discipline : Émanation du Bureau élargi à 5 membres du CA, elle statue sur les infractions au règlement intérieur, aux statuts de l'Aviron Hennebontais et aux statuts de la FFA.

Article 3 : Cotisations

Les cotisations sont fixées en Assemblée Générale Ordinaire, et sont applicables à tous les adhérents.

Les cas particuliers devront être l'exception, motivés et approuvés en CA.

Aucun membre du club, y compris le président, n'a autorité pour déroger à cet article.

Le CA pourra mettre en place un prorata temporis.

Article 4 : Carte découverte

La carte "Découverte" permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement d'un forfait préalable, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance par l'attribution d'une licence « découverte ».

La validité de la carte est de 7 jours calendaires.

Le versement du forfait par les acquéreurs de la carte "Découverte" ne peut être assimilé au versement d'une cotisation. Les bénéficiaires de la carte "Découverte" ne sont pas Membres de l'Association.

Article 5 : Carte de 12 ou 20 séances

La carte « 12 séances » ou « 20 séances » sur l'eau permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement du forfait, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance par l'attribution d'une licence.

La validité de la carte est sur l'année de pratique.

Le versement du forfait par les acquéreurs de la carte correspond au versement d'une cotisation.

Les bénéficiaires des cartes « 12 séances » ou « 20 séances » sur l'eau sont Membres de l'Association.

À échéance, en cours d'année, les bénéficiaires pourront convertir leur carte moyennant le versement d'une cotisation correspondant à la différence entre la carte de départ et la solution retenue (carte « 20 séances » ou carte annuelle sans restriction du nombre de séances).

Article 6 : Droit d'entrée

L'Aviron Hennebontais ne demande pas de droit d'entrée.

L'Aviron Hennebontais met l'accent sur le caractère associatif du club.

Tout nouvel entrant doit prendre connaissance et accepter le règlement intérieur et les statuts de l'Aviron Hennebontais, ainsi que le règlement relatif à la sécurité en eaux intérieures édicté par la FFA .

Article 7 : Renouvellement des Adhésions

Le renouvellement des adhésions par les Membres qui le souhaitent est constaté par le paiement de la cotisation de l'exercice social de référence .

La cotisation est due pour l'exercice social de référence à compter du 1er septembre.

Tant que le Membre n'a pas renouvelé son adhésion, la licence FFA n'est pas sollicitée par le Secrétaire du Bureau.

Le Membre qui n'a pas renouvelé son adhésion au 31 octobre n'est plus autorisé à sortir sur l'eau et à utiliser le matériel de l'Association à partir du 1er novembre de l'année de référence (hors cas spécifique expliqué et motivé auprès du Bureau).

Article 8 : Démission

La démission, autre que le décès, est donnée par le Membre sous forme de lettre adressée au Bureau.

La démission tacite est constatée par le Bureau juste avant l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de non-paiement de la cotisation de l'année de référence. Le Membre démissionnaire ne peut plus participer ou voter à l'Assemblée Générale de l'association.

Article 9 : Autres revenus du club

Le club vit grâce aux cotisations des adhérents.

Toutefois le club, via ses membres et ses équipements (structures, embarcations), peut être amené à réaliser des prestations complémentaires. Exemple: challenge inter-entreprises, événements sportifs ou culturels, etc...

Dans la mesure où ces prestations sont exclusivement réalisées par les membres du club, avec les matériels et équipements du club, les revenus et honoraires correspondants sont obligatoirement versés sur le compte de l'Aviron Hennebontais.

Dans le cas d'organisation conjointe, (autre association, travailleur indépendant, collectivité....) l'Aviron Hennebontais exigera au préalable une convention qui devra être approuvée par le Bureau de l'association.

Article 10 : État d'esprit sportif

Le Membre de l'Aviron Hennebontais est avant tout un adhérent et non un Membre « consommateur de sports ». Le simple paiement de la cotisation annuelle ne justifie et ne permet pas une absence d'implication.

Il se doit de contribuer à la vie du club sous forme notamment de quelques heures de travaux d'intérêt collectif comme le nettoyage, l'entretien, des réparations, des participations aux déplacements,...

Article 11 : Autonomie de pratique

Le pratiquant est déclaré par ses entraîneurs et/ou encadrants comme autonome quand il a été jugé capable d'organiser matériellement, tout seul, sa sortie, hors des séances encadrées, en parfaite sécurité, dans le respect des règlements en vigueur et en évaluant différents facteurs comme le matériel utilisé, l'état du plan d'eau, les conditions météorologiques, son expérience et sa condition physique.

Les épreuves de brevets fédéraux de rameur font partie des outils privilégiés pour évaluer l'autonomie de pratique au plan technique des Membres aspirant à sortir sur l'eau en dehors des sorties encadrées.

Les Membres juniors et seniors qui ne sont pas titulaires du brevet fédéral niveau 3, ainsi que les catégories jeunes, ne sont autorisés à sortir en bateau que lors de séances encadrées.

Article 12 : Pratiquants autonomes

Ce sont des cadets, juniors, seniors, vétérans et loisirs ayant acquis leur autonomie de pratique, autorisés par le Bureau.

Cette autorisation, annuelle, peut être retirée à tout moment.

Dans le cas de rameurs mineurs, cette autorisation doit être validée, par écrit, par un de ses parents ou représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent inscrire chaque sortie sur le registre des sorties.

Articles 13 : Associations accueillies et divers tiers

L'accueil des personnes extérieures à l'Association se fait via les titres initiations. Les rameurs externes au club, et à jour de leur licence fédérale, sont accueillis gracieusement, sauf indications contraires du CA.

Article 14 : Sécurité sur l'eau

Elle est, entre autres, définie par le Règlement Intérieur FFA annexe 5.1 (règlement relatif à la sécurité en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes) que chaque adhérent est invité à accepter lors de son inscription.

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

Article 15 : Registre des sorties

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour s'assurer que tous les Membres sortis sont bien revenus avec leur embarcation, avant chaque sortie, un Membre de l'équipage doit obligatoirement inscrire la sortie sur le registre des sorties, rivière ou mer, où sont mentionnés la date et l'heure du départ, l'identification du bateau, la destination vers Polvern ou vers Le Pont du Bonhomme, les nom et prénom des équipiers, la durée prévue de la sortie.

Après la sortie, l'heure de retour et les éventuels incidents survenus sont inscrits sur le registre des sorties.

Article 16 : Bateaux sans barreur

Les rameurs sur l'eau se déplacent à reculons.

L'observation de l'espace arrière doit donc être une action qui, ni naturelle et ni aisée, est indispensable pour leur sécurité.

Cette observation doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés, même pour les Membres prétendant bien connaître le bassin.

Il est donc important que les Membres, ramant dans des bateaux sans barreur, utilisent et pratiquent ces gestes en permanence lors de toute sortie.

Article 17 : Chavirage

En cas de chavirage, chaque Membre doit absolument utiliser son bateau comme flotteur et ne pas l'abandonner, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours en poussant son bateau si possible vers une des berges pour ne pas rester au milieu du fleuve.

Les Membres, pour leur sécurité, et pour préserver le bateau, ne doivent quitter leur embarcation qu'en cas de danger immédiat (collision avec un obstacle).

Dans ce cas de collision possible, les Membres doivent utiliser, dans la mesure du possible les avirons comme flotteur s'ils sont rapidement dissociables du bateau, sans chercher alors à récupérer l'embarcation.

En cas d'eau froide, les Membres doivent veiller à ce que leur corps ne perde pas trop vite de chaleur. Ils ne doivent donc pas faire trop de mouvements. Ils doivent se tenir recroquevillés le plus possible et s'ils sont plusieurs, se tenir proches les uns contre les autres en attendant les secours.

Article 18 : Hydrocution

Il est rappelé que les risques d'hydrocution, en cas de chavirage, sont accrus en eau froide, en cas d'allergie à l'eau, en cas de crise d'urticaire, après un bain de soleil ainsi que lorsque les séances d'entraînement suivent un repas copieux, ou sont faites à jeun en état d'hypoglycémie, ou encore lors d'un effort intense.

Article 19 : Foudre sur l'eau

En cas d'orage, les bateaux se déplaçant sur l'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans la fabrication des embarcations et celle des avirons augmente ce danger.

Il est donc interdit de poursuivre l'activité dans ces conditions et, aux premiers grondements de tonnerre, la sortie doit être interrompue.

Article 20 : Crue ou Grande Marée

La crue du Blavet augmente la vitesse du courant ainsi que les remous. Le passage d'épaves et autres souches ou troncs d'arbres peut de surcroît occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations.

Les repères habituels de pratique en sont d'autant modifiés.

Le danger pouvant ainsi être variable, l'interdiction de naviguer sera prise par le Président ou, le jour même de la sortie encadrée, par le chef de base, après un examen des conditions de navigation ou prise d'informations auprès des autorités fluviales.

Cette interdiction sera clairement notifiée sur le tableau de sortie. Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle et n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés.

Article 21 : Bassin

La navigation en rivière se fait au plus près des berges, l'embarcation devant tenir sa droite, sauf indication contraire (balisage latéral type espar, bouée, ...).

La pratique de l'aviron est autorisée entre l'écluse de POLVERN et Saint Guénaël. pour les embarcations de type rivière.

Article 22: Brouillard

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger.

Pour ces raisons, il est important d'interrompre toute activité sur l'eau ou de ne pas procéder à des mises à l'eau dans ces conditions, l'interdiction de naviguer sera prise le jour même de la sortie par le chef de base.

Article 23 : Suspension d'activité

La décision de suspendre l'activité est prise par le Président, ou par le chef de base ou, à défaut, par un membre du Bureau présent, en fonction des conditions de température de l'eau et de l'air, des conditions météorologiques et hydrologiques.

La navigation de nuit est interdite.

L'équipement « ponton et passerelle », suite à des dégradations, peut s'avérer dangereux et non conforme à la sécurité des pratiquants. Un signallement à la mairie doit être immédiatement fait auprès

des services municipaux par un membre du Bureau. Cette situation peut aboutir à une interdiction temporaire d'usage, dans l'attente des réparations jugées nécessaires au retour à la conformité.

Article 24 : Horaires des sorties encadrées

Les horaires des différentes sorties encadrées font l'objet d'un affichage permanent dans le Club sous la responsabilité du Bureau. Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment.

Article 25 : Priorités sur l'eau

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, la priorité à droite s'applique.

Les bateaux d'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers qui sont prioritaires.

Les bateaux à moteur de plaisance doivent en principe s'écarter de la route des bateaux d'aviron. La prudence est toutefois recommandée aux Membres sur les réactions ou l'absence de réaction des pilotes, parfois occasionnels, de ce type d'embarcation.

Article 26 : Manœuvres sur l'eau

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que le plan d'eau est dégagé en amont et en aval sur une distance suffisante et que le bateau est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait le déporter.

Article 27 : Matériel

Chaque Membre est responsable du matériel qui lui est confié.

Avant de sortir, chaque Membre doit vérifier qu'il est maintenu en bon état, que l'étrave du bateau qu'il va prendre est munie d'un dispositif de protection approprié et qu'il ne présente pas un profil dangereux en cas de collision.

Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sport doivent permettre au pratiquant de se dégager sans l'aide des mains en cas de chavirage.

L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit toujours avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm.

La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur de la place réservée au barreur.

Sortir avec un bateau ou un matériel dans un état non conforme sans y apporter, si c'est possible, les réparations appropriées, engage exclusivement la seule responsabilité fautive du ou des membres de l'équipage.

Article 28 : Accident physique

Tout Membre accidenté au cours d'une séance d'entraînement, de compétition ou de randonnée est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et de fournir une attestation de son médecin au Secrétariat qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'Assurance.

L'Association décline toute responsabilité envers des Membres qui enfreindraient les règles d'autonomie de pratique et de sécurité listées ci-avant.

Article 29 : Accident matériel

Tout accident de matériel doit être relaté dans le registre des sorties et porté à la connaissance d'un des Membres de la Commission matériel ou à un entraîneur présent.

Les auteurs d'accidents matériels résultant du non-respect des règles d'autonomie et/ou de sécurité seront traduits devant la commission de discipline.

Article 30 : Assurance

Les couvertures d'assurance liées à la licence souscrite auprès de la FFA sont affichées au club et comportent les garanties suivantes: une couverture de la responsabilité civile du Membre, une garantie de défense, une garantie indemnisation des dommages corporels (facultative), une protection juridique, une assistance d'IMA Assurances.

Pour les licences « annuelles » et les licences « découverte », les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence et pour la durée de la licence.

La couverture d'assurance liée à une licence « annuelle » souscrite auprès de la FFA reste néanmoins acquise jusqu'au 31 décembre de l'année de la saison sportive afin de permettre le renouvellement de la licence.

Le Membre, s'il le souhaite, peut également prendre une assurance privée complémentaire.

Article 31 : Entraînement

Tout Membre Actif pratiquant est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de respecter, sans réserve, les instructions des entraîneurs, encadrants et responsables sportifs.

Article 32 : Encadrement

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité.

Le nombre maximum de pratiquants n'est pas limité dans le cas d'embarcations en équipage, et/ou pour des rameurs autonomes.

Dans le cas de pratique en bateau individuel, pour les mineurs (skiff ou canoë), le nombre est limité à 10.

L'entraîneur/encadrant est responsable de l'application de ces règles.

L'entraîneur/encadrant est également responsable de la discipline et des règles, sur l'eau et hors de l'eau (ex: manipulation des embarcations).

L'entraîneur/encadrant peut demander, en cas de non-respect de ces règles, la traduction des pratiquants devant la commission de discipline.

Article 33 : Simulateurs d'aviron

Les Jeunes (Benjamins, Minimes et Cadets) peuvent utiliser l'ergomètre comme moyen d'entraînement. Tout effort de type maximal pour ces catégories n'est autorisé que sous la responsabilité de l'entraîneur.

Article 34 : Musculation

L'utilisation du matériel de musculation, type barre d'haltérophilie, en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants, doit avoir été précédée d'une formation technique.

Les Membres inexpérimentés ne doivent donc pas utiliser ce matériel sans avoir reçu cette formation qui aura été adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière de tous doit être observée lors de tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

Cette vigilance est du ressort de l'entraîneur (salarié ou bénévole).

Article 35 : Compétition

Une compétition d'aviron ou régates à laquelle l'Association peut participer ou qu'elle peut organiser est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateau par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Les règles de sécurité pour les compétitions et les régates sont contenues dans le Règlement Intérieur de la FFA, consultable sur son site internet, et dans le cahier des charges des manifestations.

Le terme de compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétitions d'aviron, les épreuves nationales ou internationales sur l'eau et en salle inscrites aux calendriers officiels de la FFA et de ses Ligues Régionales, dont les engagements se font sur le serveur FFA (Exalto). De fait, l'inscription d'une personne majeure n'ayant pas fourni de certificat médical avec la mention « compétition » n'est pas possible.

Article 36 : Tenue sportive

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Le port de la tenue de compétition du Club est obligatoire pour toute régates, et en général toute compétition, et recommandé pour les autres manifestations

Les Commissions « sportive » et « loisirs » préciseront aux Membres participants les modalités du respect de la tenue uniforme pour tous.

Article 37 : Déplacement des Membres

Le déplacement de Membres pratiquants lors d'une manifestation sportive oblige ceux-ci à participer activement aux démontages/remontages des bateaux, et aux chargements/déchargements sur les remorques.

Article 38 : Frais de déplacement

L'Association prend à sa charge, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, les frais de déplacement de ses Membres compétiteurs. En contrepartie une participation forfaitaire est demandée. Cf les tarifs clubs votés en AG.

Les différents déplacements sont ordonnancés par le Bureau. Toute prévision de déplacement doit faire l'objet d'une communication vers le Bureau qui validera ou non le déplacement. L'entraîneur seul ne peut pas prendre cette initiative.

Article 39 : Forfait

Tout Membre inscrit et retenu par la Commission Sportive ou inscrit auprès de la Commission des Loisirs pour participer à une compétition et autre randonnée, ne pouvant pas y participer, doit au plus tôt faire

part de son indisponibilité. Après clôture des engagements, sauf cas de force majeure justifiée ou cas de maladie attestée par un certificat médical, le Membre devra s'acquitter des frais engagés sur sa personne.

Article 40 : Conduite des bateaux de sécurité

La conduite des bateaux de sécurité est réservée aux encadrants possédant le permis requis aux conditions de navigation (mer ou rivière).

Article 41 : Sanctions disciplinaires adhérent

La Commission de Discipline prend une sanction adaptée à la gravité de la faute commise.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'interdiction provisoire d'activité (sur l'eau/en salle), ou à l'exclusion temporaire du Club, jusqu'à la radiation définitive.

Article 42 : Sanctions disciplinaires salarié

Tout agissement d'un personnel considéré comme fautif par l'employeur, et en particulier toute infraction à l'une des dispositions du règlement intérieur et de ses annexes, à ses adaptations, modifications ou adjonctions et aux notes de service de l'Aviron Hennebontais, peut donner lieu à une sanction pouvant éventuellement affecter, immédiatement ou non, sa présence dans l'association, sa fonction, sa rémunération.

Article 43 : Nature et échelle des sanctions applicables aux salariés

Concernant les salariés de l'Aviron Hennebontais, tout comportement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature, de sa gravité ou de sa répétition, faire l'objet de l'une des sanctions classées ci-après :

- L'avertissement écrit : il constitue une mise en garde écrite destinée à appeler l'attention du salarié sur le respect de ses obligations ;
- La mise à pied « disciplinaire » : suspension temporaire de son contrat de travail (sans rémunération) d'une durée maximum de 10 jours ouvrés ;
- La rétrogradation disciplinaire : mutation du salarié à un poste de qualification inférieur et baisse du salaire ;
- Le licenciement disciplinaire :
 - o Licenciement pour faute simple avec préavis, avec indemnités s'il y a lieu ;
 - o Licenciement pour faute grave, sans préavis ni indemnité de licenciement ;
 - o Licenciement pour faute lourde, sans préavis ni indemnité de licenciement ni indemnité compensatrice de congé payés.

L'ordre d'énumération ci-dessus ne lie pas l'employeur qui reste maître du choix de la sanction appropriée.

Article 44 Procédure préalable applicable aux salariés

Conformément aux articles L1332-1 et suivants du code du travail, aucune sanction ne pourra être infligée au salarié sans qu'il soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Bureau (ou le CA) envisagera de prendre une sanction envers un salarié, le Bureau convoquera celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation sera faite par écrit et sera soit :

- Remise en main propre contre décharge, dans un délai prévu par le code du travail (qui est, à titre indicatif actuellement de deux mois) à compter du jour où le Bureau aura eu connaissance du fait fautif, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ;

- Soit adressée au domicile du salarié par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée dans le même délai.

Au cours de l'entretien, le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix parmi les adhérents de l'association ou par un conseiller du salarié (cela sera rappelé dans la convocation à l'entretien). Le Bureau indiquera le motif de la sanction envisagée et recueillera les explications de l'intéressé.

La sanction ne pourra intervenir moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien.

La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé, soit sous forme d'une lettre remise en main propre au salarié contre décharge, soit par l'envoi, dans le même délai, d'une lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du salarié.

Lorsque les agissements du salarié auront rendu indispensable une mesure de mise à pied conservatoire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à ces agissements, ne sera prise sans que la procédure prévue aux alinéas précédents ait été observée.

Si le Bureau (ou le CA) envisage de prononcer un simple avertissement il n'y aura pas lieu de convoquer le salarié à un entretien.

Article 45 Prescription des sanctions applicables au salarié

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être évoquée à l'appui d'une nouvelle sanction (article L1332-5 du code du travail). Ce délai de trois ans court à compter de la date de la convocation du salarié à l'entretien.

Le président Jean-Louis HERVAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Hervault', with a stylized flourish at the end.